

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
autorisant la société SCI ORMES 1-4
à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique composée de
4 bâtiments sur le territoire de la commune d'ORMES**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1416-1, R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 4801) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, et plus spécifiquement les dispositions du I de l'annexe V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1992 autorisant la société Stock Inter à exploiter un entrepôt (dénommés Ormes 1 et 2) rue des Sablons sur la ZAC d'Ormes notamment pour la rubrique 183 ter ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1997 autorisant la société Stock Inter à exploiter un entrepôt de produits combustibles, à Ormes, rue des Sablons (dénommé Ormes 3) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2016 actualisant les prescriptions applicables à la société AMF QSE, implantée rue des Sablons à ORMES (45140) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier préfectoral du 23 février 2021 accusant réception de la déclaration de la société SCI ORMES 1-4 du 6 janvier 2021, relative à la reprise des activités précédemment exploitées par la société AMF QSE rue des Sablons à ORMES et actualisant le classement des activités exploitées ;

VU le dossier de demande de modification des installations du 27 juillet 2021, complété le 5 octobre 2021, relatif notamment à l'activité de stockage de pièces automobiles et produits dangereux dans le bâtiment 1 ;

VU le rapport et les propositions du 20 décembre 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU la notification du projet d'arrêté complémentaire à la SCI ORMES 1-4 ;

VU les observations relatives au projet d'arrêté complémentaire par la SCI ORMES 1-4 par courrier du 19 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les mesures prises par la SCI ORMES 1-4 dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations, selon les dossiers transmis le 27 juillet 2017, complété le 8 octobre 2021, ne constituent pas des modifications substantielles, au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble de la plate-forme logistique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCI ORMES 1-4, dont le siège social est situé 36 rue Marbeuf à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté complété de l'annexe au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique 1234 sur le territoire de la commune d'ORMES, 45 rue des Sablons.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 18 août 1992 (Ormes 1 et 2) et du 22 janvier 1997 (Ormes 3-4) précités sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté, complété de son annexe, à l'exception du premier alinéa de :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1992 (Ormes 1 et 2) précité ;
- de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1997 (Ormes 3-4) précité.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2016 précités sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté complété de son annexe.

Article 1.2 Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier :

- Les ateliers de charge d'accumulateurs sont soumis aux prescriptions de l'annexe II l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé à l'exception des dispositions prévues à l'article 7.26 de l'annexe au présent arrêté. ;
- Le stockage relevant de la rubrique 4801, implanté en cellule 3 du bâtiment 3, est soumis aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 modifié susvisé à l'exception des dispositions prévues à l'article 7.27 de l'annexe au présent arrêté ;
- Les chaufferies sont soumises aux prescriptions de l'annexe II-C de l'arrêté ministériel du 18 août 2018 modifié susvisé.

CHAPITRE 2 – Nature des installations

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique et alinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts...	Volume des entrepôts	$\geq 50\ 000$ < 900 000	m ³	519 600 m ³
			Quantité stockée	> 500	t	48 000 t	
			Dont dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues...				10000 m ³
			Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues...				10000 m ³

Rubrique et alinéa		Clé	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
			Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines ou adhésifs synthétiques) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex de polyuréthane, de polystyrène, etc.,				1950	m ³
			Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines ou adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques.				9900	m ³
2910	A2	DC*	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 2771 2971	Puissance thermique nominale	> 2 < 20	MW	2,27	MW
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	340	kW
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	t	499**	t
1185	3b	NC	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité totale susceptible d'être présente	< 1	t	0,75	t
2925	2	NC	Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération	Puissance de charge délivrable	< 600	kW	NCo	kW
4310	-	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 1	t	0,5	t
4320	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 15	t	2	t
4321	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 500	t	2	t
4330	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente	< 1	t	0,05	t

Rubrique et alinéa		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	15	t
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 20	t	0,5	t
4511	-	NC	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	2	t

Régimes : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ;

NC : non classable ; Nco : non communiqué.

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(**) Stockage uniquement en cellule 3 du bâtiment 4.

Article 2.2 Statut de l'établissement

L'établissement n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par dépassement direct, ni par règle de cumul, au titre des articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement.

Les activités exercées ne relèvent pas de la directive IED.

Article 2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
ORMES	AE	75 pour l'entrepôt dénommé ORMES 1
		76 pour l'entrepôt dénommé ORMES 2
		73 pour les entrepôts dénommés ORMES 3 et 4

La superficie du terrain est de 116 466 m², dont 58 943 m² de surface construite.

Les entrepôts peuvent contenir 49 100 palettes au total.

Article 2.4 Descriptions des installations

Bâtiments	Cellule de stockage	Dispositions constructives	Surface (m ²)	Quantité stockable (m ³)
Ormes 1 (1990)	Cellule 1	Arrêté type n°183 ter susvisé	3844	20 000 m ³ (14550 palettes)
	Cellule 2		5104	
	Cellule 3		4315	
	Cellule 4		4615	
	1 local de charge			
	1 chaufferie commune à Ormes 2			
Ormes 2 (1992)	Cellule F		4621	20 000 m ³ (14550 palettes)
	Cellule E		3685	
	Cellule G		5016	
	Cellule J		3111	
	Cellule H		2845	

Bâtiments	Cellule de stockage	Dispositions constructives	Surface (m²)	Quantité stockable (m³)
	1 local de charge			
	1 chaufferie commune à Ormes 1			
Ormes 3 (1995)	Cellule 1		6000	11 000 m³ (8 000 palettes)
	2 locaux de charge			
	1 chaufferie commune à Ormes 4			
Ormes 4 (1997)	Cellule 1		7914	16 000 m³ (12 000 palettes)
	Cellule 2		4706	
	1 local de charge			
	1 chaufferie commune à Ormes 3			
			55776	

CHAPITRE 3 – Mise en service et exploitation

Article 3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3.2 Conformité aux prescriptions techniques applicables

L'ensemble des prescriptions techniques des titres I à VIII annexé au présent arrêté, sont applicables aux installations.

Article 3.3 Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 4 – Modifications et cessation d'activité

Article 4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 4.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou nouvelle déclaration.

Article 4.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 4.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 5 - Dispositions finales

Article 5.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5.2 Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1^o s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5.3 Information des tiers

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 5.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Le Maire d'ORMES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **17 FEV. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Plate-forme logistique - bâtiments ORMES 1 à 4

ANNEXE - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE 1. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU FLUIDES.....	3
CHAPITRE 1.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
CHAPITRE 1.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	5
CHAPITRE 1.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
CHAPITRE 1.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 1.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	6
TITRE 2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2. CONDITIONS DE REJET.....	7
TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	8
CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
TITRE 4. DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION.....	14
CHAPITRE 4.2. TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES.....	15
TITRE 5. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
CHAPITRE 5.3. VIBRATIONS.....	17
TITRE 6. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	18
CHAPITRE 6.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	18
CHAPITRE 6.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	18
CHAPITRE 6.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	19
CHAPITRE 6.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	19
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
CHAPITRE 7.2. RÈGLES D'IMPLANTATION.....	22
CHAPITRE 7.3. ACCESSIBILITÉ.....	23
CHAPITRE 7.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	24
CHAPITRE 7.5. DÉSENFUMAGE.....	24
CHAPITRES 7.6. COMPARTIMENTAGE.....	24
CHAPITRE 7.7. DIMENSIONS DES CELLULES.....	25
CHAPITRE 7.8. MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES.....	25
CHAPITRE 7.9. CONDITIONS DE STOCKAGE.....	25
CHAPITRE 7.10. STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX.....	26
CHAPITRE 7.11. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE.....	27
CHAPITRE 7.12. DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE.....	28
CHAPITRE 7.13. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	28
CHAPITRE 7.14. ÉVACUATION DU PERSONNEL.....	29
CHAPITRE 7.15. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES.....	29
CHAPITRE 7.16. ÉCLAIRAGE.....	30
CHAPITRE 7.17. VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES.....	30
CHAPITRE 7.18. CHAUFFERIE.....	30

CHAPITRE 7.19. NETTOYAGE DES LOCAUX.....	31
CHAPITRE 7.20. TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT.....	31
CHAPITRE 7.21. CONSIGNES.....	32
CHAPITRE 7.22. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE – MAINTENANCE.....	32
CHAPITRE 7.23. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE.....	33
CHAPITRE 7.24. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	33
CHAPITRE 7.25. SURVEILLANCE.....	34
CHAPITRE 7.26. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000 MODIFIÉ.....	34
CHAPITRE 7.27. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 DÉCEMBRE 2016 MODIFIÉ.....	35
TITRE 8. ÉCHÉANCES.....	36

Titre 1. Gestion de l'établissement

Chapitre 1.1. Exploitation des installations

Article 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 1.1.2. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil ;

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à un dispositif de pilotage.

Article 1.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Réserves de produits ou fluides

Article 1.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 1.2.2. utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union Européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	Période des contrôles	
		Sans système permanent de détection de fuites conforme	Avec système permanent de détection de fuites conforme
HCFC	$2 \text{ kg} \leq \text{charge} < 30 \text{ kg}$	12 mois	
	$30 \text{ kg} \leq \text{charge} < 300 \text{ kg}$	6 mois	
	$300 \text{ kg} \leq \text{charge}$	3 mois	
HFC ou PFC	$5 \text{ t éq CO}_2 \leq \text{charge} < 50 \text{ t éq CO}_2$	12 mois	24 mois
	$50 \text{ t éq CO}_2 \leq \text{charge} < 500 \text{ t éq CO}_2$	6 mois	12 mois
	$500 \text{ t éq CO}_2 \leq \text{charge}$	Équipement mobile	6 mois
		Équipement fixe	/
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016 modifié	/

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au Préfet.

Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du Préfet par le détenteur de l'équipement.

Chapitre 1.3. Intégration dans le paysage

Article 1.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 1.3.2. Intégration dans le paysage

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La plate-forme logistique fait l'objet d'un aménagement paysager respectant la règle d'un arbre de haute tige pour 100 m² de terrain non bâti. Ces arbres sont d'essences locales et sont maintenus dans un état sanitaire satisfaisant. L'exploitant est en capacité de justifier de l'adéquation du nombre d'arbres présents avec les superficies de terrain non bâti.

Ces aménagements paysagers sont suivis d'un entretien des plantations et d'un renouvellement, si nécessaire.

Chapitre 1.4. Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 1.5. Incidents ou accidents

Article 1.5.1. Déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Selon gravité de l'accident, l'exploitant alerte par téléphone la préfecture et/ou l'inspection des installations classées. Cette déclaration est formalisée et transmise par courriel le jour même à l'inspection des installations classées.

Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

Article 1.5.2. Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;

- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

Article 1.5.3. Événements précurseurs

Nonobstant les accidents et incidents soumis à déclaration immédiate, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou de pollution accidentelle est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 1.7. Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Art. 4.1 de l'AP	Modification des installations
Art. 4.2 de l'AP	Mise à jour des études d'impact et de dangers
Art. 4.5 de l'AP	Changement d'exploitant
Art. 4.6 de l'AP	Cessation d'activité
Article 1.5.1	Déclaration des accidents et incidents
Chapitre 6.2 et article 6.3.1	Résultats d'autosurveillance (air, eaux de surface et bruit) et information en cas d'écart
Article 6.4.1	Bilan environnement annuel
Chapitre 7.13	Justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau
Article 7.15.1	Rapport de vérification complète de l'installation des protections contre la foudre
Chapitre 7.23	Plan de défense incendie

Titre 2. Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 2.1. Conception des installations

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent sauf impossibilité technique être mis à l'arrêt pour limiter les émissions de gaz d'échappement dans l'atmosphère.

Chapitre 2.2. Conditions de rejet

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 2.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
N° 1	Chaudière Ormes 2	1,4 MW (2 x 0,7 MW)	Gaz naturel
N° 2	Chaudière Ormes 3-4	0,87 MW	Gaz naturel

Article 2.2.3. Conditions générales de rejet

Les installations de combustion reliées aux conduits n°1 à 2 sont soumises aux dispositions :

- des articles R. 224-31 à R. 224-40, sur le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, et R. 224-41-1 à R. 224-41-3, sur le contrôle des émissions polluantes, du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts, ou tout texte si-substituant,
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Titre 3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 3.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP	ORMES	520 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 3.1.2. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés annuellement, le cas échéant.

Chapitre 3.2. Collecte des effluents liquides

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au Chapitre 3.3. du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement, à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 3.3. Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

Article 3.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux de voiries),
- les eaux collectées dans le bassin de confinement, polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les effluents industriels produits sur le site (notamment les eaux de lavages des sols, chariots et poubelles),
- les effluents domestiques.

Article 3.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un obturateur manuel. Ils sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur fait l'objet d'un contrôle annuel.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

Article 3.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Nature des effluents	Effluents domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux usées
Traitement avant rejet	/
Station de traitement collective	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures, voiries, aires de stationnement) du bâtiment Ormes 1
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales situé au nord du bâtiment.
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Dispositif de confinement	Ballon obturateur « téléstop »
Milieu naturel récepteur	Bassin communal de traitement des eaux pluviales du parc d'activité d'Ormes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures, voiries, aires de stationnement) du bâtiment Ormes 1
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales situé au sud du bâtiment.
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Dispositif de confinement	Ballon obturateur « téléstop »
Milieu naturel récepteur	Bassin communal de traitement des eaux pluviales du parc d'activité d'Ormes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures, voiries, aires de stationnement) du bâtiment Ormes 2
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales situé au nord du bâtiment (rue des Sablons)
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Dispositif de confinement	Ballon obturateur « téléstop »
Milieu naturel récepteur	Bassin communal de traitement des eaux pluviales du parc d'activité d'Ormes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures, voiries, aires de stationnement) du bâtiment Ormes 3
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales situé au nord du bâtiment (rue des Sablons)
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Dispositif de confinement	Ballon obturateur « téléstop »
Milieu naturel récepteur	Bassin communal de traitement des eaux pluviales du parc d'activité d'Ormes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures, voiries, aires de stationnement) du bâtiment Ormes 4
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales situé au nord du bâtiment (rue des Sablons)
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Dispositif de confinement	Ballon obturateur « téléstop »
Milieu naturel récepteur	Bassin communal de traitement des eaux pluviales du parc d'activité d'Ormes

Article 3.3.6. aménagement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 3.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques ; rejet : N° 6

Les eaux domestiques et autres effluents industriels sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; rejets : N° 1 à 5

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, selon dispositions prévues au Titre 4 du présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées, en concentration et en flux, ci-après :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
MEST	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

Titre 4. Déchets

Chapitre 4.1. Principes de gestion

Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont triés et valorisés conformément aux articles R. 543-278 à R. 543-287 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-134 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-152-1 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 4.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 4.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Chapitre 4.2. Traçabilité et contrôles

Article 4.2.1. Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature des déchets) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement CE/1013/2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Article 4.2.2. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 5. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 5.1. Dispositions générales

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent sauf impossibilité technique être mis à l'arrêt pour limiter les nuisances sonores.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 5.2. Niveaux acoustiques

Article 5.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

Les entrepôts dénommés Ormes 1 et 2 fonctionnent de 8h30 à 18h du lundi au vendredi. Par exception, les cellules 1 et 2 du bâtiment ORMES 1 sont en activités 24h/24, du lundi 7h au samedi 13h00.

Les entrepôts dénommés Ormes 3 et 4 fonctionnent de 4h30 à 23h30 pour les activités logistiques et de 7h30 à 18h30 pour les activités administratives du lundi au vendredi.

Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 1991 (bâtiments A et B) et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 1991 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les

plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en dB(A)	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 5.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 6. Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 6.1. Programme d'autosurveillance

Article 6.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Chapitre 6.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 6.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW font l'objet d'un contrôle de rendement à chaque remise en service puis tous les trimestres au cours de la période de chauffe, et un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, une mesure des oxydes d'azote émis à l'atmosphère est à réaliser en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Article 6.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au Chapitre 3.1. du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les trimestres, les résultats sont portés sur un registre.

Article 6.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires, selon la fréquence définie ci-dessous :

- au point de rejets N°1 à 5 :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température pH MEST DBO5 DCO Hydrocarbures	ponctuel	annuelle

Article 6.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure de la situation acoustique est réalisée, par un organisme compétent, tous les trois ans.

Les résultats des mesures, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 6.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 6.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 6.2. du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il informe aussitôt l'inspection des installations classées, le cas échéant, de ces écarts et des dispositions prévues pour y remédier.

L'ensemble des résultats d'autosurveillance réalisée en application du Chapitre 6.2. du présent arrêté ci-dessus, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Chapitre 6.4. Bilans périodiques

Article 6.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télédéclaration, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, notamment de la production de déchets dangereux, lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ; GEREPE).

Titre 7. Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie ci-dessous et sauf dispositions plus contraignantes du fabricant :

Type matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : essai et contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Surveillance (fonctionnement des vannes et de tous les organes, etc...)	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Extinction automatique	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé
Détection incendie	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance des installations de détection par aspiration	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection hydrogène et asservissement à la charge	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection gaz chaufferie (et asservissement de l'électrovanne)	Visite de maintenance et de calibrage	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Système d'alarme acoustique ou lumineux de la chaufferie	Vérification fonctionnelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Étanchéité du réseau gaz	Vérification préventive	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Type matériel/Equipement de	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Electricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portail d'accès services de secours et d'incendie (ORMES 4)	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales de voirie	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc...)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Obturateur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle d'étanchéité	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Dispositif d'isolement (Téléstop)	Vérification (bon fonctionnement)	Annuelle	Personne compétente ou société agréé

Article 7.1.2. Relations avec les entreprises locataires

En cas de présence d'entreprises locataires, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour obtenir l'application et le maintien des éléments définis ci-dessus ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Ces dispositions comprennent des actions de coordination des entreprises locataires présentes sur le site.

L'exploitant établit une procédure comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation (résiliation du bail) des sociétés locataires, et des contrôles réalisés par l'exploitant pour s'assurer que les locataires :

- maintiennent un niveau de connaissances réglementaires nécessaires pour l'exploitation d'une plate-forme logistique ;
- prévoient l'organisation en matière de gestion des risques et des astreintes ;
- organisent la formation de leur personnel (gestion des situations d'urgence).

Article 7.1.3. Etat des stocks de produits dangereux et état des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

- servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, figure, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, figuré, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

- répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiées combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan de défense incendie.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.1.4. Zonage des dangers internes à l'établissement et dispositions en cas d'incendie

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.2. Règles d'implantation

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

Le stockage extérieur de matériaux combustibles, tels que des palettes, est distant d'au moins 10 mètres des façades du bâtiment d'entreposage. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable :

- aux zones de préparation et réception de commandes ;
- si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Chapitre 7.3. Accessibilité

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'entrepôt est implanté sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 1,8 mètre.

Article 7.3.1. Accessibilité au site

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- pente maximale : 10 %

Article 7.3.3. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

Chapitre 7.4. Dispositions constructives

La stabilité au feu de la structure est au minimum R15.

Les cellules sont séparées entre elles par des parois coupe-feu REI 120 et divisées par des écrans de cantonnement d'une superficie inférieure à 1 650 m², d'1 mètre de retombée. Pour ORMES 3 et 4, le cantonnement est assuré par les retombées des poutres en béton armé

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux incombustibles ou de classe M0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI 60.

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses, sous réserve d'être éloignés de plus de 10 mètres de la zone de ce stockage. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent chapitre sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.5. Désenfumage

Pour les bâtiments 1 et 2, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air directe). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Pour les bâtiments 3 et 4, la partie de l'entrepôt supérieur à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence d'au moins de 4% de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air directe). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les surfaces de l'entrepôt dédiées, en cas d'incendie, à l'évacuation des fumées implantées à moins de 4 mètres d'une façade ou d'un mur séparatif font l'objet d'une identification et d'une mention explicite dans le plan de défense incendie du site

Chapitres 7.6. Compartimentage

Les cellules sont séparées entre elles par des parois coupe-feu REI 120. Les passages entre cellules à travers ces murs coupe-feu sont équipés de portes coulissantes EI 60 à déclenchement automatique par détection de fumées. Par exception, les portes implantées dans les murs entre les bâtiments Ormes 3 et Ormes 4 et entre les cellules du bâtiment Ormes 4 présentent des caractéristiques EI 120 à fermeture automatique par fusible.

Les locaux administratifs ainsi que les locaux de charge sont isolés de la zone de stockage par des parois REI 120. Les portes de communication sont pare flamme de degré 1/2h et sont munies d'une ferme porte.

Chapitre 7.7. Dimensions des cellules

Bâtiment 1			
Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
3 844 m ²	5 104 m ²	4 615 m ²	4 615 m ²

Bâtiment 2				
Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5
4 621 m ²	3 685 m ²	5 016 m ²	3 111 m ²	2 845 m ²

Bâtiments 3 et 4		
Cellule 1 du bâtiment 3	Cellule 1 du bâtiment 4	Cellule 2 du bâtiment 4
6000 m ²	7 914 m ²	4 706 m ²

Chapitre 7.8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Les aérosols ou tout contenant des produits/substances/matières sont stockés à l'intérieur d'une cage grillagée.

Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Chapitre 7.9. Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, les moyens d'extinction, les absorbants, etc. soient largement dégagés.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,20 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables :

- de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L ;
- non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert ;
- miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les commandes conditionnées en attente d'expédition sont :

- soit entreposées sur des aires spécifiques identifiées à une distance minimale de 5 mètres des stockages. Cet entreposage doit être compatible avec les dispositifs de sécurité (détection incendie, extinction automatique, ...) et être limité à 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces produits. En tout état de cause, les quais sont vidés tous les soirs ;
- soit remisées dans les cellules de stockage, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 7.10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Article 7.10.1. Déchargement et préparation de commande

Les camions chargés de matières dangereuses, ne doivent pas pouvoir se rendre directement à leur quai sans une autorisation.

La zone de chargement / déchargement dispose de moyens d'extinction mobiles, en nombre suffisant, adaptés aux risques.

Lors du stationnement à quai des camions de produits dangereux, le responsable de quai se tient en permanence à proximité de façon à circonscrire rapidement tout départ de feu au moyen des matériels d'extinction présents, ou en cas de besoin, éloigner les camions voisins, indépendamment du personnel affecté au chargement ou déchargement (caristes ...) qui peut également intervenir.

Le stationnement des camions s'effectue moteur à l'arrêt.

Les opérations de chargement et de déchargement sont exclusivement confiées à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les fourches des chariots sont dimensionnées pour ne pas dépasser des palettes d'aérosols.

Les équipements éventuellement utilisés pour la préparation des commandes (machines de mise en œuvre de films thermo-rétractables, ...) sont placés en dehors des cellules de produits dangereux,

La présence de matières combustibles à proximité des machines de mise en œuvre de films thermo-rétractables est limitée aux nécessités du chargement à préparer.

Les matériels (filmeuse, convoyeur, etc...) nécessaires au fonctionnement de l'activité logistique sont équipés d'un arrêt d'urgence, et sont mis hors tension en dehors des périodes d'activité. Un extincteur adapté aux risques à combattre est placé à proximité de chaque équipement.

Les commandes conditionnées en attente d'expédition doivent respecter les règles d'ilotage fixées par la présente annexe.

Article 7.10.2. Transport et dépotage

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Chapitre 7.11. Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage.

Les matières sont dirigées de manière gravitaire vers les zones décaissées des quais de chaque bâtiment.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Bâtiment	1	2	3	4
Rétention	Volume à communiquer ; dans les quais et les réseaux enterrés	Volume à communiquer ; dans les quais et les réseaux enterrés	860 m ³ dans les quais et les réseaux enterrés	

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien (dont le contrôle d'étanchéité) et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le cas échéant, les eaux d'extinction incendie sont acheminées vers le bassin d'orage de la zone industrielle de 5 000 m³ équipé en sortie d'une vanne de barrage.

Les modalités pour assurer le confinement de ces eaux d'extinction vont l'objet d'une convention signée établie entre l'exploitant et ORLEANS Métropole.

Les zones de confinement d'effluents dangereux sont protégées par des siphons coupe-feu ou tout dispositif équivalent, pour protéger le système Téléstop en place.

Chapitre 7.12. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Chapitre 7.13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir ($350 \text{ m}^3/\text{h}$), alimentés par un réseau public (3 implantés rue des Sablons) et privé (3 ; 2 entre Ormes 1 et Ormes 2 ; 1 entre ORMES 1 et ORMES 3-4), sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. D'une réserve d'eau de 619 m^3 , réalimentées ou non, doté de deux prises d'eau conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur celles-ci, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Cette réserve est dotée d'une aire de mise en aspiration de 8 mètres x 4 mètres, matérialisée au sol et dont l'accès est garanti en permanence.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), sans toutefois dépasser $720 \text{ m}^3/\text{h}$ durant 2 heures.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.13.1. Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie ESFR des bâtiments 2, 3 et 4 sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Il dispose d'une réserve aérienne de 386 m^3 . L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Chapitre 7.14. Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Chapitre 7.15. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 60 et des portes de degré au moins EI 60, munies d'un ferme-porte.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Un poste de recharge pour véhicule électrique est installé sur la paroi de l'entrepôt Ormes 1. Ce poste est localisé au niveau des quais, à plus de 10 m des racks de stockages. Un marquage au sol matérialise la zone d'exclusion de stockage.

Ce poste de recharge est équipé :

- d'un disjoncteur 1P+N 40 A Courbe C 4,5kA
- d'un bloc différentiel 1P+N 40A 30mA instantané type A HI
- d'un câble U1000RO2V 3G10 + tube IRL

L'installation électrique est conforme aux exigences de sécurité en vigueur et dispose d'un circuit spécialisé pour chaque point de recharge.

La charge du véhicule a lieu uniquement pendant les périodes d'ouverture du site.

Article 7.15.1. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Chapitre 7.16. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Chapitre 7.17. Ventilation et recharge de batteries

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à l'accumulation de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée dans la cellule de stockage n°1 du bâtiment ORMES 1 sous réserve d'être distante de 5 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans ce cas, la zone est démarquée par une chaînette de séparation, est matérialisée au sol et dotée d'un kit anti-pollution permettant de récupérer les éventuels déversements d'acide.

Chapitre 7.18. Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI 60.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.

Chapitre 7.19. Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Chapitre 7.20. Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation présentant des risques, recensées à l'article 7.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.20.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.21. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au chapitre 7.20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (confinement des eaux dont la consigne établie en application du mode de confinement des eaux d'extinction, électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au chapitre 7.11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Chapitre 7.22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan de défense incendie défini au chapitre 7.23 ci-après.

Chapitre 7.23. Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- la procédure d'alerte d'ORLEANS METROPOLE (confinement) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des ballons obturateur sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au chapitre 7.5 ci-dessus ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au chapitre 7.15 ci-dessus ;
- les mesures particulières prévues au chapitre 7.22 ci-dessus.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

Chapitre 7.24. Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.24.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.24.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

être signalées et enregistrées ;

être hiérarchisées et analysées ;

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.24.3. Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage et télésurveillance.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Chapitre 7.25. Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Chapitre 7.26. Aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié

Les dispositions ci-dessous se substituent aux prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié.

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux incombustibles ou de classe MO
- le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet.

Le sol de l'atelier est étanche et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux vers le puisard sans stagnation.

Les murs de l'atelier sont recouverts d'un enduit étanche, sur 1 mètre de hauteur au moins à partir du sol.

Chapitre 7.27. Aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié

Les dispositions des articles 7.4 et 7.5 de la présente annexe se substituent aux prescriptions des articles 2.4.2, 2.4.4 et 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié.

Titre 8. Échéances

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Chapitre, article	Objet	Échéance
Article 2.13 de l'AM du 3 août 2018	Justification de la mise en conformité des organes de sécurité.	20/12/22
Chapitre 1.3, article 1.3.1 de la présente annexe	Justification de la surface non artificialisée	31/12/22
Chapitre 1.3, article 1.3.1 de la présente annexe	Justification du nombre d'arbres de haute tige	31/12/24
Chapitre 7.2 de la présente annexe	Application des dispositions de l'alinéa 2 et suivant.	31/12/24
Chapitre 7.5 de la présente annexe	Transmission de la justification de la conformité des installations de désenfumage ou, le cas échéant, d'un état de situation des écarts. Mise à jour du plan de défense incendie pour prendre en compte la position des exutoires implantés à moins de 4 mètres d'une paroi.	31/12/22
Chapitre 7.11 de la présente annexe	Justification de la présence d'un siphon coupe-feu an sortie de la zone de confinement des quais du bâtiment Ormes 1.	30/06/22
Article 7.13.1 de la présente annexe	Transmission de la justification de la conformité du système d'extinction automatique (bâtiment 3)	30/06/22
Chapitre 7.11 de la présente annexe	Transmission du volume susceptible d'être confiné dans les quais et les réseaux (bâtiments 1 et 2)	30/06/22
Annexe 8 de l'AM du 11/04/17	Transmission de la modélisation des distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie	31/12/22
Annexe 8 de l'AM du 11/04/17	Mesures à mettre en œuvre en application du résultat de la modélisation des flux thermiques transmise avant le 01/01/2023.	31/12/24
Chapitre 7.5 de la présente annexe	Transmission d'une étude technico-économique relative à l'implantation des exutoires de fumées à une distance de 4 mètres ou plus des façades et murs séparatifs.	Lors de travaux de reprise d'étanchéité ou de modification des toitures

